

1. GÉNÉRALITÉS

Ces conditions générales s'appliquent à la fourniture de gaz naturel et de biogaz par la société Energiapro SA, à Vevey (ci-après « la Société ») faisant partie du groupe HOLDINOVA. Sauf convention contraire, elles s'appliquent aussi aux services inclus dans la fourniture de gaz naturel et de biogaz. Le gaz naturel et le biogaz (biométhane) ayant les mêmes propriétés physiques, la mention de gaz ci-après prévaut pour les deux types d'énergies. Les conditions spécifiques au biogaz seront clairement indiquées.

La pose du compteur génère par elle-même la conclusion d'un contrat de fourniture entre la Société et son client, avec les droits et obligations qui y sont associés. Notamment, la Société s'engage à livrer le gaz qu'elle reçoit de son fournisseur, d'une qualité égale à celle du gaz se trouvant dans le réseau européen auquel le réseau suisse est intégré. De son côté, le client s'oblige à payer le gaz consommé et les taxes qui lui sont facturés, selon les modalités fixées par les tarifs applicables et les présentes conditions générales.

Le compteur, dont l'accès doit rester libre pour effectuer les relevés périodiques ainsi que les déposes et échanges prévus par les présentes conditions générales, demeure la propriété de la Société. À la demande du client, le compteur peut faire l'objet d'une vérification auprès de l'Institut fédéral de métrologie (METAS). Les frais sont à charge de la Société si le compteur n'est pas étalonné correctement, et à charge du client s'il entre dans les plages de tolérance admises.

2. RELEVÉ ET PRESTATIONS FACTURÉES

La consommation du gaz fait l'objet d'un relevé exprimé en m³ sur le compteur, selon la fréquence indiquée sur le tarif.

La facturation du gaz est fondée sur le relevé en m³ converti en kWh; le taux de conversion pondéré tient compte en particulier du pouvoir calorifique mensuel moyen du gaz et de l'altitude réelle. En cas d'inaccessibilité du compteur et à défaut d'index communiqué, la Société procédera à une estimation.

Le forfait d'abonnement recouvre la location du compteur, ainsi que les frais de relevé et de facturation. Il comprend également les frais de contrôle périodique du branchement, ainsi que sa réparation, voire son remplacement, à l'exclusion des frais de génie civil. Le forfait d'abonnement est perçu même en l'absence de consommation.

La taxe de puissance est fonction du dimensionnement de l'installation, c'est-à-dire de la puissance nominale réglée sur l'appareil. Cette donnée est relevée lors de la mise en service de l'appareil. Un contrôle peut être demandé en tout temps à la Société. La taxe de puissance, due par périodes entières de douze mois, est perçue même en l'absence de consommation. Un calcul au prorata temporis est effectué uniquement en cas de dépose définitive du compteur.

3. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Chaque facture, y compris la facture d'acompte, est exigible dans les trente jours dès sa date d'émission. Le montant des factures doit être acquitté auprès de la Société, sans rabais ni escompte. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de la Société. Seront reportés sur la prochaine facture, les montants dus inférieurs à CHF 10.-, de même que les montants en faveur du client. Toute réclamation éventuelle doit être adressée à la Société dans les dix jours dès la réception de la facture.

La Société se réserve le droit d'attribuer tout paiement reçu à la facture dont l'échéance est la plus ancienne, sans tenir compte des références figurant sur les bulletins de versement.

Dès la date d'échéance de la facture, la Société se réserve le droit de facturer des frais administratifs au prix de CHF 10.- (hors TVA) par rappel. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel, incluant les frais administratifs ainsi que des intérêts moratoires fixés à 5% dès le deuxième rappel, est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de dix jours et l'avisant que la fourniture sera interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet. En cas de

retard de paiement ou de doute fondé sur la solvabilité du client, la Société peut renoncer à émettre des rappels, exiger en tout temps des paiements anticipés ou la fourniture d'une garantie couvrant la consommation d'une période qu'elle détermine, ou procéder à l'installation d'un compteur à prépaiement.

En cas de procédure de poursuites pour dettes et faillite, ou d'autre procédure (par ex. en vue de la récupération du compteur), il est perçu, en plus des frais de rappel et des intérêts moratoires, des frais de mise en demeure selon l'article 106 du Code des obligations, à hauteur de CHF 50.- (hors TVA). La Société facture également les avances non récupérables faites aux instances judiciaires.

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers la Société ou toutes autres sociétés appartenant à son groupe. Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans à compter de la date de la facture y relative.

La signature des présentes conditions générales vaut reconnaissance de dette (art. 17 CO et 82 LP) pour les factures relatives au gaz fourni à l'ensemble des installations enregistrées au nom du client.

4. TARIFS INCLUANT DU BIOGAZ

La Société propose des tarifs de base et des tarifs optionnels incluant du biogaz. Les tarifs optionnels incluent une part plus importante de biogaz que celle des tarifs de base. Au biogaz sont associées les garanties d'origine correspondantes.

Un organisme de certification, mandaté par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), est chargé de contrôler les quantités de biogaz injectées et vendues. Ainsi, les consommateurs ont la garantie que le biogaz qu'ils achètent a bien été injecté dans le réseau gazier.

La souscription à un tarif optionnel avec biogaz s'applique sur la consommation annuelle du client, qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. Toute souscription de tarif intervenant entre le 1^{er} avril et le 31 décembre prendra effet rétroactivement sur la totalité de l'exercice courant. Si la souscription de tarif a lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, l'activation du nouveau tarif se fera dès le 1^{er} avril du nouvel exercice.

Le changement de tarification vers le tarif de base ou un autre tarif optionnel est ensuite possible pour chaque nouvel exercice, qui débute au 1^{er} avril chaque année, moyennant un préavis de 30 jours.

Pour les nouveaux clients et les clients sortants, le tarif optionnel s'applique selon les périodes de relevés effectifs.

Le biogaz est vendu dans la limite des stocks disponibles. En cas de pénurie, un basculement automatique du tarif optionnel sur le tarif de base sera opéré et, le cas échéant, la part de biogaz du tarif de base sera réduite voire supprimée. La Société se garde le droit de décliner une demande dans le cas où celle-ci ne correspond pas à sa politique de vente.

5. LIMITATION ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

La Société a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de gaz :

- en cas de force majeure, telle que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages, terrorisme ;
- en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrain et laves torrentielles ;
- lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudre, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires ;
- lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de la fourniture, surcharges, congestions des réseaux, délestages préventifs ;

- e. en cas de dommages graves affectant les installations ne découlant pas du dol ou d'une faute grave de la part de la Société;
- f. en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens;
- g. lorsque la sécurité de la fourniture ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de pression;
- h. en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la Société est déliée totalement ou partiellement de ses engagements de fourniture.

Cependant, la Société s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et raisonnables pour assurer, dans la mesure du possible, une fourniture minimale de gaz, ainsi qu'une reprise normale de la fourniture dans les délais les plus courts.

Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dû à l'interruption, aux variations de pression ou à d'autres irrégularités dans le réseau.

6. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DU FAIT DU CLIENT

La Société peut résilier le contrat de fourniture de gaz en tout temps, et sans préavis, et demander la dépose du compteur par les sociétés de réseaux du groupe, aux frais du client, lorsque celui-ci :

- a. ne règle pas les factures liées à sa consommation d'énergie après un ou plusieurs rappels;
- b. ne remet pas les garanties demandées ou refuse d'exécuter les paiements anticipés conformément à l'article 3;
- c. emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens, et susceptibles d'engendrer des variations de pression sur le réseau;
- d. prélève de l'énergie illicitement;
- e. refuse l'accès au compteur, à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ou en rend l'accès inaccessible de manière durable;
- f. enfreint les dispositions essentielles du contrat de fourniture de gaz ou des présentes conditions générales.

L'interruption de la fourniture ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues, ni de ses autres engagements envers la Société. L'interruption légitime de la fourniture de gaz ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

7. FIN DU CONTRAT

Le contrat de fourniture de gaz peut être résilié en tout temps par le client. La résiliation intervient moyennant une information écrite (par lettre, fax ou message électronique) à la Société ; le client reste redevable de la consommation jusqu'à réception de cette annonce par la Société et au relevé final de l'index du compteur. Un décompte final est établi et le solde du compte est exigible à dix jours. Le propriétaire demeure responsable des factures de gaz lors de vacance de ses locaux ou de départ non annoncé de ses locataires ou occupants. La Société prend en charge les frais de dépose d'un compteur liés à la révision périodique légale.

La dépose d'un compteur découlant d'une demande de cessation temporaire (inférieure à douze mois) est facturée en régie, mais au minimum CHF 200.- (hors TVA), frais de déplacement en sus.

La dépose définitive (bouchonnage et dégazage de la conduite) d'un compteur est facturée en régie par les sociétés de réseaux du groupe, mais au minimum CHF 200.- (hors TVA), frais de déplacement en sus.

Pour tout compteur qui serait déposé ou détruit sans notre autorisation, il est perçu, en sus de la consommation estimée et de la valeur du compteur, un forfait de CHF 350.- (hors TVA), pour l'intervention, toute autre procédure étant réservée.

8. RESPONSABILITÉ

L'étendue de la responsabilité de la Société est définie par les dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains :

- a. causés par des variations accidentelles de la pression de quelque nature et importance qu'elles soient;
- b. causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions ou des arrêts momentanés de la fourniture de gaz.

La présente exclusion est nulle en cas de dol ou de faute grave de la part de la Société.

9. DISPOSITIONS FINALES

La Société peut modifier en tout temps ses tarifs ainsi que les présentes conditions générales. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.

Lors de changement de tarifs ou de modification de taxes publiques, la Société procède à une estimation de l'index du compteur basée sur l'historique des données du client. Ce dernier peut toutefois communiquer sans délai l'index à la Société.

La Société est autorisée à céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat de fourniture de gaz et des présentes conditions générales à toute autre société de son groupe qui est détenue majoritairement, directement ou indirectement, par l'entité faitière de son groupe.

Si des données de consommation doivent être transmises à des tiers, la Société s'engage, dans tous les cas, à respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats de fourniture de gaz et des présentes conditions générales.

Le for est à Vevey. La Société est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

La version en vigueur des présentes conditions générales est disponible sur le site internet de la Société (www.energiapro.ch).

Dès son entrée en vigueur, la présente version des conditions générales annule et remplace toutes les précédentes.

Édition du 1^{er} novembre 2025

À NOUS RETOURNER

N° de client : (à remplir par la société)

Nom et prénom :

N° de téléphone :

Date :

Signature :

Energiapro SA

Avenue Général-Guisan 28 - CP

CH - 1800 Vevey

t. 0800 429 429

f. +41 21 925 87 88

info@energiapro.ch

energiapro.ch

Une société du groupe HOLDINOVA